

Samedi 14 février 2026 (14 h 30 – 17 h)
Salle Paroissiale St André - 28 Rue Claude Debussy - 44400 REZE

Présents : Joseph AUVINET, Alain MENUET, Michel TESNIERE, Yves GIRARD, Roger ROBERT, Luc GOURAUD.

Excusés : Rémy BOURRIAUD, Jacques MUSSET, Jean Yves MAHE, Agathe BROSSET, Gérard PARINGAUD (Il a retenu la salle et son épouse nous a apporté la clef). Marie Claire BOURRIAUD a donné de ses nouvelles ; elle est toujours active.

Informations :

- Suite au décès d'Albert CHAUVIN, Suzanne, son épouse, a envoyé un mot pour nous remercier.
- Hervé DROUARD est décédé.

1 – Assemblée Générale les 7 et 8 Mars 2026 à Paris

Joseph AUVINET et Luc GOURAUD sont inscrits.

Démarrage à 11h00 le samedi matin, l'après-midi sera consacré à l'avenir de l'APRC.

Il nous semble que les échanges peuvent risquer d'être axés sur une analyse de notre situation d'"ex" plus que sur l'action. Sont programmés

- un témoignage vidéo avec animation d'un spécialiste du lien social ;
- l'intervention d'Isabelle LE BOURGEOIS, religieuse et psychanalyste.

Le risque est d'intellectualiser. Il nous faut aussi regarder ce que nous faisons et pouvons faire concrètement.

2. – Exclusion du CA Cavimac et attitude du culte catholique

L'attitude de l'Église qui rejette et laisse dans la précarité ceux et celles qui ont quitté le ministère ou la vie religieuse constitue un non-respect de **la liberté de conscience**. Elle persiste à ne pas reconnaître la liberté de chaque personne d'orienter sa vie (Le texte de la CORREF le reconnaît pourtant). Elle ne veut connaître que l'engagement à vie. Or, qui connaît et maîtrise son avenir ?

Dans notre action, depuis 40 ans, nous n'avons pas réussi à faire reconnaître par l'institution les droits de la personne. Ceux qui sont "restés" n'ont aucune idée de ce que vivent ceux "partis".

La demande d'exclusion de nos représentants au conseil d'administration (CA) de la CAVIMAC dit ce que nous sommes pour l'Église, que nous avons servie pendant 10, 15, 20 ans.

La CEF a demandé l'exclusion de nos représentants du CA de la Cavimac, comme si celle-ci lui appartenait ! A-t-elle compétence pour demander cette exclusion ? Qu'est-ce qui justifie cette demande ? Des troubles au déroulement du CA ? Des absences répétées ? Rien de tout cela !

Qui a défendu les assurés de la Cavimac ? Qui a demandé le respect des règles civiles et obtenu plus de 70 décisions de justice ? Notre action justifie notre présence au CA de la Cavimac.

La modification du conseil d'administration de la Cavimac pouvait être faite de deux autres manières : soit en ajoutant 2 membres au CA de la CAVIMAC, soit en prenant 2 postes sur le quota attribué au culte catholique.

Cette exclusion des représentants des assurés conduit à la constitution d'un CA composé uniquement de représentants des autorités cultuelles. Cette caisse de SS, qui bénéficie « *en tant que de besoin* » de fonds du régime général, sera ainsi au service des institutions cultuelles plus que des assurés, comme le montre d'ailleurs sa conduite depuis sa création et notamment le fait qu'elle verse les prestations aux collectivités religieuses et non aux assurés.

Enfin, on peut s'étonner du silence du ministère de tutelle et de sa réponse favorable à la demande de la CEF quand on connaît la considération par celle-ci des valeurs de la république.

⇒ **Proposition d'action :**

- information à tous les évêques que la CEF a demandé l'exclusion du CA Cavimac des membres désignés par l'APRC.
- courrier au Ministre de tutelle pour rappeler le caractère civil de la sécurité sociale.

3. Saisine du Défenseur des droits

En décembre 2020, l'APRC a saisi le Défenseur des droits.

Celui-ci, en 2022, a adressé une note à la Cavimac, pour lui signifier que l'absence de dispositif permettant de régulariser la situation des personnes privées de droits à la retraite, alors que leur engagement religieux était établi, portait atteinte au droit à l'assurance vieillesse des intéressés.

En réponse, le 4 juillet 2022, la Cavimac a indiqué que l'affiliation rétroactive des personnes concernées ne pouvait se faire de manière automatique, mais qu'elle était susceptible d'être prononcée par décision de la commission de recours amiable si celle-ci constatait qu'était caractérisé l'engagement religieux, manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Le 8 novembre 2024, par sa décision 2024-165, le Défenseur des droits, d'une part, a pris acte de de la possibilité offerte aux assurés concernés de saisir la commission de recours amiable de la Cavimac en vue d'une affiliation rétroactive sans régularisation de cotisations et, d'autre part, a formulé à l'attention de la Cavimac deux recommandations :

- la diffusion d'une information générale en ligne, sur son site, relative à l'ouverture de ce recours et à ses modalités,
- la communication de cette information, par voie postale ou électronique aux personnes ayant accompli une période de séminaire ou de noviciat avant le 1^{er} juillet 2006.

L'APRC a constaté que la Cavimac n'avait pas mis en œuvre ces recommandations. C'est pourquoi, elle va saisir à nouveau le Défenseur des droits.

Nous demandons que soient abordés les sujets suivants lors de l'AG :

- A - L'exclusion des membres du CA Cavimac et le recours au Conseil d'État.
- B - La saisine du défenseur des droits.
- C - La réflexion sur une action de communication dans les médias.
- D - Le caractère exclusivement civil de notre action.

4. Affaires juridiques

Affaire devant le tribunal de Nantes. Nous venons de recevoir la décision du Pôle social de Nantes qui déboute l'intéressée de sa demande de prise en compte de périodes mal déclarées.

L'intéressée a été membre d'une collectivité religieuse de février 1995 à juillet 2000. En 1991, la Cavimac avait rejeté la demande d'affiliation des membres de cette collectivité. À son insu, l'intéressée a été déclarée "au pair" au régime général.

Elle a saisi la commission de recours amiable. La Cavimac a alors pris en compte la période 1995-1997, sans appeler les cotisations, mais rejeté la période 1998-2000 au motif de subsidiarité du régime.

Le tribunal a jugé que la Cavimac avait appliqué les textes en vigueur et n'avait pas commis de faute et que, concernant la collectivité, il ne lui appartenait pas de requalifier le contrat de travail de l'intéressée.

Se pose maintenant la question de la suite à donner et de faire un éventuel appel.

Une dizaine d'affaires sont en cours : 2 en cassation, 3 en cour d'appel et 6 en 1^{ère} instance.

Depuis une vingtaine d'années, les juges ont condamné la Cavimac à valider les périodes omises en raison des critères d'assujettissement qu'elle avait définis. Cependant, ce sont des décisions individuelles qui n'ont pas conduit la Cavimac à généraliser la régularisation des périodes omises. Se pose donc la question d'une action qui aboutisse à une solution générale.

De plus, il convient de rappeler que l'action de l'APRC est une action bénévole et qu'elle ne peut apporter une aide que dans la limite de ses moyens, notamment de ses moyens humains.

Notes prises par Luc GOURAUD